



L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 25 janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

Pouvoirs : 3

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance en remerciant la commune d'Argent-sur-Sauldre d'accueillir le conseil communautaire.

2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. VILAIN a été désigné secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2021

Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 27 septembre 2021, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
01/10/2021	Création d'une régie de recette temporaire pour concert du 23/10/21		
01/10/2021	Nomination régisseurs pour régie concert du 23/10/21		
17/12/2021	Création d'une régie de recette temporaire pour spectacle du 29/01/22		
17/12/2021	Nomination régisseurs pour régie spectacle du 29/01/22		
20/12/2021	Subvention TPE	2 618,48 €	COMETTO Romuald
20/12/2021	Subvention immobilier d'entreprises	2 000,00 €	PONCHON Ludovic
20/12/2021	Subvention immobilier d'entreprises	4 959,60 €	LETOURNEAU Sylvain
20/12/2021	Subvention immobilier d'entreprises	36 235,65 €	Confection d'Argent

5. Autorisation à signer le Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 du Pays Sancerre Sologne 2022-2028

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST n°2) du Pays Sancerre Sologne définit les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre des politiques d'intérêt régional, et d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (en matière notamment d'aménagement du territoire, de développement économique, d'internationalisation, et d'innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation...) et les projets locaux de territoire.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 du Pays Sancerre Sologne 2022-2028,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE la Présidente à signer le Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 du Pays Sancerre Sologne pour la période 2022-2028 ci-annexé.

6. Modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

Sur proposition des services de police municipale d'Aubigny-sur-Nère, en charge de l'aire d'accueil des gens du voyage, Madame la Présidente propose de revoir le règlement intérieur du site. Ainsi, il est proposé de préciser qu'aucun véhicule, ni caravane ne pourra rester sur l'aire d'accueil pendant la fermeture estivale de 15 jours pour maintenance, et que la Communauté de communes pourra procéder à une mise en fourrière en cas d'infraction.

La modification du règlement intérieur propose également de mentionner qu'aucun résident débiteur ne pourra s'installer de nouveau sans avoir préalablement réglé ses droits de place.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur modifié de l'aire d'accueil des gens du voyage ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

7. Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

M. DUBOIN, vice-président en charge de l'aménagement rappelle que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019, la Communauté de communes dispose de la compétence : « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

A ce titre, c'est désormais à l'échelon intercommunal que s'exprime la vision stratégique de l'aménagement de notre territoire, et sa déclinaison opérationnelle retranscrite dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ainsi, l'enjeu de se doter d'un PLUi est d'harmoniser notre couverture en règlement d'urbanisme, d'apporter une traduction précise aux orientations et objectifs du SCoT et de partager une vision stratégique et cohérente du développement de notre territoire.

L'élaboration du PLUi constitue également pour la Communauté de communes une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme en matière d'habitat, d'équipements, de développement économique et touristique, de protection et de mise en valeur des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers en y intégrant les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Objectifs poursuivis :

Le PLUi de la Communauté de communes Sauldre et Sologne devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Plus particulièrement le PLUi Sauldre et Sologne devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme unique pour toutes les communes,
- Concilier développement économique, préservation des paysages et maintien des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouvelles populations en assurant un cadre de vie attractif et agréable aux habitants,
- Trouver un juste équilibre permettant le développement harmonieux des communes du territoire.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUi et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire d'avoir accès à l'information, d'alimenter la réflexion et l'enrichir, de formuler des observations et des propositions et de s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, et L.103-6 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du PLUi dans la presse locale.
- Mise à disposition du public des documents validés (diagnostic, PADD) au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres (aux jours et heures

d'ouverture au public) et sur le site internet de la Communauté de communes (www.sauldre-sologne.fr).

- Recueil des observations du public faites par courrier, par courriel ou consignées par écrit au sein du registre ouvert au siège de la Communauté de communes.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure, en fonction des enjeux et des besoins qui se feront jour.

DELIBERATION :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Sancerre Sologne en cours d'élaboration, prescrit le 27/03/2017 ;

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 17/01/2022 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes membres dans le cadre d'une charte de gouvernance ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité du territoire Sauldre et Sologne regroupant 14 communes.**

Article 2 : **APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi tels qu'exposés ci-dessus.**

Article 3 : **APPOUVE les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées telles qu'exposées ci-dessus.**

Article 4 : **CONFIE, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme.**

Article 5 : **DONNE délégation à la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi.**

Article 6 : **SOLLICITE auprès de l'État et conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme une dotation pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.**

Article 7 : **INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice 2022 en section d'investissement.**

Article 8. **ASSOCIE à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**

Article 9 : **CONSULTE au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13.**

Article 10 : DIT que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Cher;
- au président du Conseil Régional Centre-Val de Loire ;
- au président du Conseil Départemental du Cher ;
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher,
- à la présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher,
- au président de la Chambre d'agriculture du Cher,
- à la présidente de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Article 11 : DIT que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

8. Approbation de la charte de gouvernance du PLUi Sauldre et Sologne

Afin que l'élaboration du PLUI puisse être menée en parfaite collaboration entre les élus du territoire, une organisation doit être définie pour assurer le suivi et la réalisation de ce document intercommunal. La charte de gouvernance a pour objectif de fixer les modalités de collaboration tout au long de la procédure.

En vertu de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

DELIBERATION :

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la conférence des maires réunie en date du 17 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, moins une abstention (M. VILAIN) :

Article 1 : APPROUVE la charte de gouvernance du PLUI Sauldre et Sologne, ci-annexée.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

9. Approbation de l'extension du périmètre de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Lors de sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Berry au sein de l'Établissement Public Foncier. En tant que membre de l'EPFLI, l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne est requis concernant cette intégration nouvelle.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de décision de l'EPFLI d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Berry, reçue en date du 3 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable à l'intégration de la Communauté de communes Cœur de Berry au sein de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à notifier cet avis au Président de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

10. Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'un contrat collectif) souscrits par leurs agents.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle, qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux ont la possibilité de participer financièrement aux contrats de leurs agents par deux dispositifs :

- Dans le cadre d'une **labellisation** : dans ce cas l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe) : dans ce cas l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, à l'échelle nationale la couverture des agents territoriaux est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Dans ce contexte et face au constat d'hétérogénéité des participations des employeurs publics locaux, la nouvelle ordonnance de février 2021 prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Malgré l'absence des décrets, les employeurs publics doivent néanmoins obligatoirement débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 (soit un an après la publication de l'ordonnance).

Au niveau de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, aucun dispositif de protection sociale complémentaire n'est à ce jour mis en œuvre.

Pourtant, les enjeux de la protection sociale complémentaire sont importants. Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines, en améliorant les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire.

En outre, l'ordonnance du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.**

Lors d'une réunion de présentation en date du 10 janvier 2022 à Aubigny-sur-Nère, la directrice du Centre de gestion du Cher a indiqué que ce dernier proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer. Quatre Centre de gestion de la région (Cher, Indre, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir) ont conventionné pour recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la préparation et la passation des conventions de participation pour chacun des risques, santé et prévoyance.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation. La souscription d'une convention de participation lorsqu'elle est confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées permet à la collectivité de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés beaucoup plus avantageux, que si elle agissait seule.

L'avantage est double :

- Les contrats collectifs négociés permettent, grâce à la mutualisation, d'obtenir des taux attractifs pour les agents.
- Les contrats collectifs négociés permettent, grâce à la mutualisation, d'optimiser les montants de la participation des collectivités.

En cas d'intérêt de notre part, le Centre de gestion nous propose de lui retourner une déclaration d'intention de mandater le CDG18 (sans engagement de conventionnement) et de compléter un questionnaire précis permettant à l'AMO qui sera recruté d'affiner le cahier des charges pour les contrats à négocier.

DELIBERATION :

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés et débattus ce jour,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Article 1 :** **PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,**
- Article 2 :** **PREND ACTE du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- Article 3 :** **DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

11. Ouverture de poste accroissement temporaire d'activité pour terminer la distribution des bacs OM

Afin de terminer la gestion des réclamations dans le cadre de la distribution des bacs à ordures ménagères effectuée à l'automne dernier, il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet de 35 heures hebdomadaires pour la période du 1^{er} au 28 février 2022 au titre de l'accroissement temporaire d'activité.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de recrutement pour assurer la distribution des bacs à ordures ménagères à la suite des nombreuses réclamations reçues de la part des usagers,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Article 1 :** **CRÉÉ un poste non permanent d'adjoint technique de catégorie C à temps complet de 35 heures hebdomadaires pour assurer la distribution des bacs OM sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne entre le 1^{er} et le 28 février 2022.**
- Article 2 :** **AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.**

12. Projet de fonctionnement pluriannuel du Relais Petite Enfance

A compter de 2022, le Relais Petite Enfance (ex RAM) doit transmettre à la CAF, partenaire financier, son projet de fonctionnement pluriannuel, qui constitue le document de cadrage définissant les axes et méthodes de travail du Relais Petite Enfance sur la période contractuelle. Ce projet s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance.

Il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et les actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part. Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du Relais Petite Enfance sur la période contractuelle.

Le projet devra être validé par le conseil d'administration de la CAF pour que le RPE bénéficie de la prestation de service de la branche famille.

13. Permanences ACTIOM pour les complémentaires santé

Depuis 2019, la Communauté de communes est partenaire de l'association ACTIOM, qui négocie, accompagne et protège plus de 30 000 bénéficiaires au titre des complémentaires santé, dans le but de permettre à tous d'accéder aux soins et d'améliorer le pouvoir d'achat.

Tous les habitants ont la possibilité d'obtenir des conseils et renseignements par téléphone au 05 64 10 00 48. Le périmètre d'intervention a été étendu aux habitants de Nançay.

Les permanences locales, qui ont été interrompues en 2020 et 2021, reprendront le 25 février prochain, au rythme d'une journée par mois, le dernier vendredi de chaque mois à la maison France services à Aubigny-sur-Nère (6 avenue du 8 mai 1945).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.